



ADDITIF N° 10

**DAO N° 008/AONO/C-MFOU/CIPM /2023 DU 26 AVRIL. 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE L'ABATTOIR MUNICIPAL DE MFOU, DANS LA COMMUNE
DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA ; REGION DU CENTRE**

AU LIEU DE	LIRE
<p>Avis d'appel d'offres</p> <p>3- DÉLAI D'EXÉCUTION</p> <p>Le délai maximum d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de Deux (02) mois.</p> <p>15- EVALUATION DES OFFRES</p> <p>15.1 CRITERES ELIMINATOIRES</p> <p>15.1.1 Offre administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis; b. L'absence ou la non-conformité de toute autre pièce administrative fera l'objet d'un rejet de l'offre passé le délai de 48 heures accordé au soumissionnaire pour régularisation (cf. art 92 al. 9 du Code des Marchés Publics) ; <p>15.1.2 : Offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La note technique inférieure au seuil minimal requis de 70% d'éléments positifs (soit au moins 14 éléments Oui sur 19) selon la Grille de Notation en annexe; <p>15.2 CRITERES ESSENTIELS</p> <p>Les critères relatifs à la qualification des candidats, évalués de la manière binaire (OUI ou NON) porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> A - Expérience du Personnel d'encadrement B - Références de l'entreprise C - Matériels et outillage de l'entreprise D - Situation financière <p>E -- Méthodologie</p> <p>RGAO</p> <p>Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement</p> <p>Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.</p> <p>Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier</p> <p>32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel</p>	<p>Avis d'appel d'offres</p> <p>3- DÉLAI D'EXÉCUTION</p> <p>Le délai maximum d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de Trois (03) mois.</p> <p>15- EVALUATION DES OFFRES</p> <p>15.1 CRITERES ELIMINATOIRES</p> <p>15.1.1 Offre administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis; b. L'absence ou la non-conformité de toute autre pièce administrative hors mis la caution de soumission fera l'objet d'un rejet de l'offre passé le délai de 48 heures accordé au soumissionnaire pour régularisation (cf. art 92 al. 9 du Code des Marchés Publics) ; <p>15.1.2 : Offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La note technique inférieure au seuil minimal requis de 70% d'éléments positifs (soit au moins 15 éléments Oui sur 21) selon la Grille de Notation en annexe; <p>RGAO</p> <p>Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement</p> <p>15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.</p> <p>15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale</p> <p>Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires

élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

RPAO

Article 5: Principaux critères de qualification

5.1 CRITERES ELIMINATOIRES

5.1.1 Offre administrative :

a. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis

b. L'absence ou la non-conformité de toute autre pièce administrative fera l'objet d'un rejet de l'offre passé le délai de 48 heures accordé au soumissionnaire pour régularisation (cf. art 92 al. 9 du Code des Marchés Publics) ;

5.2 CRITERES ESSENTIELS

NB : Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 14 éléments positifs sur 20. Soit 70% d'éléments positifs

5.1.2 : Offre financière

a)-Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;

b)-Absence d'un sous détail des prix.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE 8 : Ordres de services

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

ARTICLE 25 : Décompte final

25.5 - NON MENTIONNE.

ARTICLE 48 : Cas de force majeure

48.2 - l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du huitième (8^{ème}) jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier cette force majeure.

pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.2 CRITERES ESSENTIELS

Les critères relatifs à la qualification des candidats, évalués de la manière binaire (OUI ou NON) porteront sur :

- A - Expérience du Personnel d'encadrement
- B - Références de l'entreprise
- C - Matériels et outillage de l'entreprise
- D - Situation financière

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles

avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

RPAO
Article 5 : Principaux critères de qualification

5.1 CRITERES ELIMINATOIRES

5.1.1 Offre administrative :

- a. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis
- b. L'absence ou la non-conformité de toute autre pièce administrative hors mis la caution de soumission fera l'objet d'un rejet de l'offre passé le délai de 48 heures accordé au soumissionnaire pour régularisation (cf. art 92 al. 9 du Code des Marchés Publics) ;

5.1.2 : Offre financière

- a)-Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- b)-Absence d'un sous détail des prix.
- c)Modification d'une quantité dans l'offre financière.

5.2 CRITERES ESSENTIELS

NB : Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 15 éléments positifs sur 21. Soit 70% d'éléments positifs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE 8 : Ordres de services

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

ARTICLE 25 : Décompte final

25.5 - La transmission de tout décompte à l'organisme payeur sera subordonnée au visa préalable de l'autorité en charge des Marchés publics de Mefou et Afamba, après avis de la Brigade de contrôle de l'exécution des marchés. Pour cela, une copie du décompte provisoire, chaque copie du constat des travaux et de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

ARTICLE 48 : Cas de force majeure

48.2 - l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du huitième (8^{ème}) jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Chef Service du Marché ou au Maître d'œuvre d'apprécier cette force majeure.

225 MFOU 1973
MFOU, le.....

